



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 525 du 21 février 2024**

**Règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription Parcoursup**

# [Décret n° 2024-85 du 6 février 2024](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049097833) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur [PARCOURSUP] et modifiant le code de l'éducation Journal officiel du 7 février 2024

En premier lieu, le décret complète la liste des informations apportées sur la fiche formation Parcoursup au titre des caractéristiques des formations proposées sur la plateforme Parcoursup qui sont portées à la connaissance des candidats. En second lieu, il permet au ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour assurer le bon déroulement de la procédure, de limiter, compte tenu des caractéristiques des formations et de leurs capacités d'accueil, le nombre de vœux et sous-vœux d'inscription dans certaines formations qui peuvent être formulés par le candidat dont les études en France sont soumises à l'obtention d'un visa et qui n'a pas obtenu ou ne prépare pas le baccalauréat français.

[Arrêté du 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 février 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049097849) relatif à certaines règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup  
  
Journal officiel du 7 février 2024  
  
Après l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2020 susvisé, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Pour les candidats mentionnés à l'article D. 612-1-12 et au [deuxième alinéa de l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000036695461&dateTexte=&categorieLien=cid) :  
« 1° Le nombre de vœux d'inscription pour un établissement de formation donné est limité à trois dans les formations suivantes :

« - les formations préparant au diplôme de brevet de technicien supérieur, de brevet de technicien supérieur agricole, de brevet de technicien supérieur maritime ;  
« - les formations préparant au diplôme de comptabilité et de gestion conférant le grade de licence mentionnées à l'[article D. 612-32-2 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000031200289&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  
« - les formations de mise à niveau hôtellerie restauration ;  
« - les formations préparant aux diplômes propres aux établissements qui bénéficient d'un des labels mentionnés aux articles [D. 613-25-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000042447093&dateTexte=&categorieLien=cid) et [D. 613-25-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000042447096&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'éducation ;  
« - les formations préparant au diplôme mentionné à l'[article D. 337-139 du code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006526918&dateTexte=&categorieLien=cid) ;  
« - les formations complémentaires d'initiative locale prévues par l'arrêté du 14 février 1985 susvisé ;

« 2° Le nombre de vœux multiples à dossier unique portant sur les formations préparant au diplôme d'Etat d'infirmier est limité à trois. Le nombre de sous-vœux qui peuvent être formulés pour chaque vœu multiple à dossier unique portant sur ces formations est également limité à trois. »